

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°165/P/22
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

## ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation d'occuper le domaine public et réglementation circulation et stationnement Rue des Ecoles**

**Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

*Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,*

*Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,*

*Vu l'arrêté du maire de Sarrians n° 30/D/20 en date du 22 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yves GUIGNARD, Directeur des services techniques et du service Eau-Assainissement,*

*Vu la demande présentée le 30 août 2022, par la Société DEBELEC NIMES domiciliée 1300, Chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCE représentée par Mme SAYHI Hafida en vue de travaux de raccordement, Rue des Ecoles,*

**Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public Rue des Ecoles.**

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°164/P/22.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : **Le mardi 30 août 2022, de 09h00 à 12h00, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public afin d'effectuer les travaux de raccordement, Rue des Ecoles.**  
*Durant la période de travaux, la circulation des piétons sera sécurisée, le stationnement sera interdit et la route sera barrée.*

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : La Société DEBELEC NIMES effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et la société DEBELEC NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Fait à SARRIANS, le 30 août 2022**

Le Maire,

Anne – Marie BARDET

pour le Maire,  
par délégation  
le Directeur des Services  
Techniques  
Yves GUIGNARD

*Mis en ligne le 15 SEP. 2022*

